



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191217-2019_102-DE
Reçu le 20/12/2019
Publié le 20/12/2019

DELIBERATION
N°2019-102 du 17 décembre 2019

**OBJET : Remboursement de la TEOM 2019 à
l'entreprise Optibois**

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Le 17 décembre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 11 décembre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 7

M. Jean-Pierre SEVREZ est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Maurice DUFOUR, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Nicole GUÉRIN à M. Alain PROREL
Mme Fanny BOVETTO à Mme Claude JIMENEZ
M. Yvon AIGUIER à M. Mohamed DJEFFAL
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
Mme Catherine BLANCHARD à M. Gilles PERLI
Mme Martine ALYRE à M. Nicolas GALLIANO

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Les critères d'exonération sont les suivants :

- o Le professionnel n'utilise aucun service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de son activité professionnelle, tant pour la collecte (déchets ménagers et assimilés), que pour les déchetteries,
- o Le professionnel sollicite une demande d'exonération de TEOM à la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) chaque année,
- o Le professionnel joint à sa demande d'exonération une attestation de prise en charge par un prestataire privé et agréé de l'ensemble des déchets de son activité professionnelle (collecte et déchetterie), il fournit également les factures correspondantes et les tonnages concernés.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78, R 2224-26,

Vu l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu la délibération n°2016-68 du 5 juillet 2016 précisant les conditions d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises confiant l'élimination de leurs déchets à un prestataire privé,

Vu la délibération n°2018-78 du 25 septembre 2018 listant les entreprises pouvant bénéficier de l'exonération de TEOM pour l'exercice 2019,

Considérant que le dossier de demande d'exonération de TEOM déposé par l'entreprise Optibois le 3 août 2018 était recevable mais qu'une erreur d'appréciation dans l'examen du dossier n'a pas abouti au référencement de ladite entreprise sur la délibération n°2018-78,

Considérant que l'entreprise Optibois s'est donc acquittée de la TEOM 2019 pour un montant de 1 261 €,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales et Finances du 26 novembre 2019,

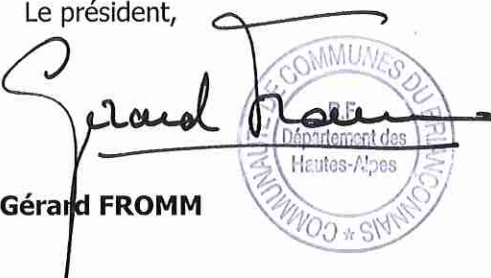
Vu l'avis favorable du Bureau du 9 décembre 2019,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Rembourse** à l'entreprise Optibois la somme de 1 261 € (mille deux cent soixante et un euros) correspondant à la TEOM qu'a dû payer l'entreprise en 2019 suite à l'erreur d'appréciation commise par la CCB lors de l'instruction de sa demande d'exonération de la TEOM 2019.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérald FROMM

Date affichage : 20 DEC. 2019

Date affichage :